

COMMUNE DE SEYSSEL

CANTINE SCOLAIRE - REGLEMENT INTERIEUR

(Entériné par délibération n°66/2018 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021)

Article 1 - Accueil :

La commune de SEYSSEL dispose d'un restaurant scolaire dans les enceintes respectives des écoles élémentaire et maternelle.

Le collège de SEYSSEL prépare le repas pour les deux écoles dans la cuisine centrale et met tout en œuvre afin de nourrir les enfants dans le respect de leur santé et de leur confession.

Les repas sont servis les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 2 - Organisation :

La cantine scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par le personnel communal, sous la responsabilité du Maire.

Pendant le temps libre laissé après le repas, des activités sont proposées aux enfants dans les locaux de l'école.

Article 3 - Horaires d'ouverture :

Le restaurant scolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire de 11 h 30 à 13 h 20.

Article 4 - Inscription :

Le dossier d'inscription doit être déposé en mairie chaque année, selon les dates indiquées sur le courrier du maire annexé au dossier.

L'inscription à la cantine ne sera validée par le secrétariat de mairie que si le dossier est complet

Article 5 - Fréquentation :

L'inscription est impérative.

Le service cantine s'effectue en deux services de 70 enfants. Ce seuil ne peut être dépassé compte tenu de la capacité de la salle.

Article 6 - Inscription/Annulation/Absence :

Les parents ayant opté pour le règlement par prélèvement bancaire automatique devront effectuer les inscriptions et les annulations par Internet via le portail BL enfance.

Toute inscription ou annulation de repas pour un jour donné se fait **sur le portail** selon le tableau ci-dessous et **avant 17h00** :

Jour de repas	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Inscription/Annulation au plus tard le :	Mercredi	Jeudi	Lundi	Mardi

Toute annulation hors délai ne pourra faire l'objet d'une prise en compte ou d'un remboursement sauf cas exceptionnel précisé ci-dessous :

- absence d'un enseignant.

Important et à prendre en compte obligatoirement :

En cas de jours fériés ou de ponts liés à l'organisation scolaire, une marge d'un jour de cantine doit être respectée entre le jour du repas et le jour de l'inscription ou annulation.

Exemples : - Vendredi 1^{er} mai férié : inscription ou annulation le mardi précédent pour le repas du lundi de la semaine suivante.

- Pont de l'ascension : jeudi férié, vendredi non travaillé : inscription ou annulation le lundi précédent pour le lundi de la semaine suivante.

Article 7 - Tarif :

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal et dépend du tarif que nous impose notre prestataire, le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Il est communiqué par une information donnée au moment de l'inscription.

Article 8 - Paiement :

Les enfants sont admis à la cantine sur inscription et règlement du prix du repas auprès de la mairie.

Le règlement se fait en espèces, ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, ou par carte bancaire, ou par prélèvement bancaire automatique.

Article 9 - Assurance extra-scolaire :

Il est demandé aux parents de se procurer auprès de leur assureur, une attestation de responsabilité civile pour l'enfant, qui devra être jointe au dossier d'inscription.

Article 10 - Allergies alimentaires :

Tout enfant sujet à une allergie sévère pourra être accueilli à la cantine à condition que les parents fournissent le panier repas (circulaire n° 2003-135 du 08 septembre 2003).

Article 11 - Problème médical :

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants par les agents de la cantine. Toutefois, en cas de maladie nécessitant un traitement régulier, les parents devront fournir un certificat médical, une ordonnance et les instructions à la responsable de la cantine.

Article 12 - Départ d'un enfant pendant la cantine :

Un enfant ne peut s'absenter de la cantine qu'après autorisation écrite de ses parents mentionnant l'identité de la personne chargée de venir le chercher. Si cette personne est mineure, une décharge écrite des parents est nécessaire.

Article 13 - Règles de vie :

Les enfants sont tenus de respecter les consignes données par l'agent de surveillance et affichées à l'entrée du réfectoire. Tout manquement de manière réitérée aux règles de bonne conduite et de savoir-vivre sera sanctionné.

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre propre à la vie collective et contribuer à faire régner dans les lieux d'accueil une ambiance calme et conviviale.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie du groupe, ne pourront être admis et feront l'objet de l'échelle de sanctions suivantes :

- avertissement oral par le personnel,
- présentation d'excuses, exclusion du groupe momentanément sous surveillance, copie du règlement, information des parents,

- avertissement par courrier adressé à la famille par la commune,
- si le comportement devait se répéter, ou en cas d'actes graves, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, après rencontre avec les responsables légaux.

Article 14 - Application du règlement :

Le présent règlement est applicable à compter du 1er janvier 2022.